



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statistiques

Question écrite n° 58019

Texte de la question

La presse se fait souvent l'écho des échecs parfois rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives à la situation des personnes condamnées qui, dans le cadre de leur incarcération, bénéficient de remises de peine, de permissions de sortie, ou de libération conditionnelle. M Jean-Paul Calloud demande, en conséquence, à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer s'il existe une statistique concernant, pour les dix dernières années, le nombre de décisions prises en ce sens, en lui précisant, le cas échéant, le taux d'échec pour chacune d'elles.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait référence à la fois aux remises de peines, aux libérations conditionnelles et aux permissions de sortir, ainsi qu'à leur taux d'échec. Les permissions de sortir et la libération conditionnelle sont des modalités particulières d'exécution des peines privatives de liberté, se déroulant hors de l'établissement pénitentiaire. Tel n'est pas le cas des réductions de peine qui, accordées sous certaines conditions, constituent une dispense partielle d'exécution de la peine. Bien que les réductions de peine soient susceptibles d'être rapportées dans certains cas, la notion d'échec s'applique difficilement à la nature de cette mesure qui vise avant tout à récompenser un comportement ou des efforts constatés en détention. Il n'est donc possible de répondre à la question posée qu'en ce qui concerne la libération conditionnelle et les permissions de sortir. S'agissant de la libération conditionnelle, malgré la vérification des gages sérieux de readaptation sociale exigés du condamné et en dépit des mesures de contrôle et d'assistance dont il fait l'objet après son élargissement, il peut se produire que le condamné libéré sous condition ne respecte pas les contraintes de ce régime. L'examen des statistiques et l'expérience montrent cependant que le taux des récidives est faible chez les libérés conditionnels, que leur statut soumet à un encadrement lors de leur sortie de prison contrairement aux détenus libérés en fin de peine. La révocation de la libération conditionnelle est encourue en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire ou de manquement aux obligations imposées au condamné. Il est possible de communiquer les statistiques suivantes établies pour la période comprise entre 1982 et 1990. Voir tableau dans le JO no 23 (année 1992). Voir tableau dans le JO no 23 (année 1992).

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58019

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2288